

Délibérations du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

Le 4 juillet 2020 à 10h00, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la salle Multifonctions sous la présidence de M. MINIER Vincent.

Présents : 18

Vincent MINIER : Maire

Mme GOUR Christèle, M LAURENT Yann, Mme JAUNY Manuela, M. MONREAL Antoine : Adjoints
Mme CHATELLAIN Marie-Anne, M SIMONNEAUX Joseph, Mme COLIN Patricia, M. TARDIF
Christophe, Mme BUREL Nathalie, M. BOVI Hervé, Mme HARDY-VIGNON Laurence, M. LEFAIX
André, Mme CADET Héléna, M. PRUNAUT Michel, M. JAFFRO Gérard, Mme TRICOIRE Isabelle, M.
GAREL Roger : conseillers municipaux

Excusés : 1

Mme CHATTON Valérie (pouvoir à Mme COLIN Patricia)

Nombre de votants : 19

Nombre de conseillers en exercice : 19

Date de la convocation : 30/06/2020

M. LAURENT Yann prend place au bureau en qualité de secrétaire.

Présentation de l'animation jeunesse communautaire par LEO LAGRANGE.

Approbation du compte rendu des conseils municipaux des 6 et 16 juin 2020

Monsieur le Maire présente les comptes rendus des conseils municipaux en date des 6 et 16 juin 2020.

Le conseil municipal approuve le compte rendu par signature du registre pour la séance du 6 juin 2020.

En ce qui concerne la séance du 16 juin 2020, la délibération 2020-33 étant erronée, elle est modifiée afin de rectifier le nom du délégué pour le SDE35 : Louis MONREAL en lieu et place de Yann LAURENT. « La délibération 2020-33 modifiée » est signée par l'ensemble des conseillers, ainsi que le registre des signatures du 16 juin 2020.

2020-37 :

SIAP Les Bruyères : Modification statutaire

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 actant la fusion des syndicats intercommunaux d'eau potable de GUIPRY-MESSAC SAINT-MALO-DE-PHILY et LES BRUYÈRES ;

Vu la délibération 2020-10, prise lors du comité syndical du 13 mars 2020 et par laquelle le SIAEP LES BRUYÈRES fusionné sollicite de modifier dans ses statuts :

- L'article 1 pour se transformer en syndicat mixte après les prises de compétences par REDON AGGLOMÉRATION et VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTÉ ;
- L'article 5 afin de diminuer par moitié le nombre de délégués et suppléants ;

Considérant que ces modifications statutaires doivent être soumises à l'avis des collectivités adhérentes en vertu de l'article L.5211-20 du CGCT ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ÉMET, à l'unanimité, un avis favorable sur les modifications statutaires proposées par le SIAEP LES BRUYÈRES dans sa délibération n°2020-10.

2020-38 :

Révision des tarifs périscolaires – 2020/2021

Après analyse des tarifs périscolaires communaux et considérant les préconisations de la commission compétente, le Conseil municipal décide de réviser les tarifs comme suit :

- Garderie : nouveaux tarifs (2020/2021)

- * 1 Tarif de base le matin : 1,60 €
2,88 € (arrivée avant 7h30)
- * 2 Tarifs de base le soir : 1,73 € (de 16h30 à 18h)
2,46 € (de 18h à 19h)

Les tarifs de base (matin et soir) sont modulés en fonction de 4 tranches de quotient familial :

- Tranche revenus A : 0-600 € – tarif de base moins 50%
- Tranche revenus B : 601-1000 € – tarif de base moins 15%
- Tranche revenus C : 1001-1349 € – tarif de base
- Tranche revenus D : 1350 € et plus – tarif de base majoré de 20%

Tarif Enfant du Personnel : tarif minimum équivalent à la tranche A
Les retards (après 19h00) seront facturés 3 € par enfant par quart d'heure.

- Restauration scolaire : nouveaux tarifs (2020/2021)

- Tranche revenus A+B : 0-1000 € : 3,95 € le repas
- Tranche de revenus C : 1001-1349 € : 4,11 € le repas
- Tranche de revenus D : 1350 € et plus : 4,34 € le repas

Tarif Personnel Communal : 4,11 € le repas
Tarif Adulte : 6,36 € le repas
Suppression du tarif « Cantine Enfant Personnel »

- Tarif spécial dans le cadre des PAI (2020/ 2021) :

Considérant la part du service et charges (hors alimentation) dans le total des dépenses, le conseil municipal propose un tarif de restauration scolaire particulier destiné « aux paniers déposés par la famille » dans le cadre d'un PAI. Il est proposé d'actualiser les tarifs pour l'année 2020/2021 de la manière suivante :

- tranche A/B : 2,80 € la prestation
- tranche C : 2,92 € la prestation
- tranche D : 3,08 € la prestation

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
- ADOPTE, à l'unanimité, les nouveaux tarifs de la Garderie
- ADOPTE la suppression du tarif « Cantine Enfant de personnel » avec 10 voix POUR, 1 CONTRE et 8 ABSTENTIONS ;
- ADOPTE les nouveaux tarifs de la Restauration Scolaire avec 10 voix POUR, 8 CONTRE et 1 ABSTENTIONS ;
- ADOPTE le nouveau tarif spécial dans le cadre d'un PAI avec 18 voix POUR et 1 ABSTENTIONS.

2020-39 :

Ouverture de la garderie à 7h : Année scolaire 2020/ 2021

Vu la délibération n° 2019-33 en date du 6 juillet 2019 actant l'ouverture de la garderie dès 7h du matin du 1^{er} septembre 2019 au 31 janvier 2020 à titre expérimental ;
Vu la délibération n° 2020-05 en date du 11 janvier 2020 actant la poursuite de l'expérimentation de l'ouverture de la garderie dès 7h du matin jusqu'au 3 juillet 2020 ;

Considérant la fréquentation des enfants sur le créneau de la garderie de 7h à 7h30 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE**, à l'unanimité, d'ouvrir la garderie du matin à 7h pour l'année scolaire 2020/ 2021.

2020-40 :

Gestion des temps périscolaires et extrascolaires à compter du 01/11/2020

Vu la délibération 2015-47 actant la mise en place d'une Délégation de Service Public (DSP) pour l'organisation, l'animation et la gestion des temps périscolaires et extrascolaires, à compter du 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 3 ans renouvelable ;

Vu l'échéance de cette DSP fixée au 31/10/2020 ;

Considérant la volonté des élus de continuer à proposer un accueil avec animation sur le temps périscolaire et extrascolaire au-delà de cette échéance ;

Considérant les difficultés pour organiser, animer en interne ces temps périscolaires et extrascolaires

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE**, avec 16 voix **POUR** et 3 **ABSTENTIONS** de lancer une consultation pour mettre en place une DSP (Délégation de Service Public) pour la gestion et l'animation des temps périscolaires et extrascolaires à compter du 1^{er} novembre 2020.

- **DECIDE**, avec 18 voix **POUR** et 1 **ABSTENTION**, de proposer une DSP de 3 ans, renouvelable 1 fois ;

- **DECIDE**, avec 17 voix **POUR** et 2 **ABSTENTIONS**, de continuer à proposer une animation sur le temps périscolaire dans le cadre de cette DSP.

2020-41 :

Convention de partenariat avec le Pays et la Région concernant les Certificats d'Economie d'Energie

* Convention de partenariat avec le Pays des Vallons de Vilaine

Depuis septembre 2019, le Pays des Vallons de Vilaine apporte une ingénierie aux collectivités du territoire pour le suivi énergétique du patrimoine public grâce au Conseil en Energie Partagé (CEP).

* Convention de partenariat avec la Région pour la gestion groupée des Certificats d'Economie d'Energie

Dans le cadre de cette convention, le Pays des Vallons de Vilaine intervient comme opérateur intermédiaire.

La Région, en tant que chef de file pour l'exercice des compétences relatives à l'énergie et au climat, se propose de regrouper les demandes de Certificats d'Economie d'Energie issus de travaux réalisés sur le patrimoine de la commune afin d'attendre le seuil minimal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **VALIDE**, à l'unanimité la signature de ces deux conventions.

2020-42 :

Reversement de la taxe d'aménagement des ZA à BPLC

Le Maire informe le Conseil municipal que, par délibération du Conseil communautaire de Bretagne porte de Loire Communauté, en date du 16/02/2017, il avait été précisé les modalités de perception de la taxe d'aménagement sur le territoire communautaire de la façon suivante :

- Maintien de Taxe d'Aménagement au niveau des communes,

- Reversement obligatoire en faveur de l'EPCI, dès 2017, du produit de la Taxe d'Aménagement relatif aux dépenses et compétences de la Communauté de communes.

Ladite délibération a été prise conformément aux stipulations de l'article L331-2 du Code de l'urbanisme qui précise qu'à la prise de la compétence en matière de PLU en lieu et place des communes, la Communauté de communes récupère d'office la perception des taxes d'aménagement perçues sur son territoire.

Le point n° 4 du même article précise que dans le cas où la Communauté de communes ne souhaite pas prendre l'ensemble de la taxe d'aménagement de son territoire, une délibération présentant les champs de perception de la taxe d'aménagement est à prendre par la collectivité. Ce qui a été fait par la délibération

du Conseil communautaire de 16/02/2017 prévoyant le reversement à l'EPCI dès 2017 du produit de la Taxe d'Aménagement relatif aux dépenses et compétences de la Communauté de communes : à savoir principalement les zones d'activités intercommunales et les équipements publics construits par la Communauté de communes.

Ainsi, les maires des Communes concernées ont été sollicités pour inviter leur Conseil municipal à délibérer sur ce point, en s'accordant sur un reversement à hauteur de 100 % de la TA communale perçue sur les parcs d'activités intercommunaux et relevant des compétences de la Communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- VALIDE, à l'unanimité, le reversement de la Taxe d'Aménagement perçue depuis 2017, sur les projets concernant les parcs d'activités intercommunaux et sur ceux répondant aux compétences de la Communauté de communes.

2020-43 :

Mise à jour de la délibération relative au permis de démolir

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 421-3, R. 421-28

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Bretagne porte de Loire communauté approuvé le 12 mars 2020

Vu la possibilité réservée à l'assemblée délibérante de la commune de soumettre à autorisation les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- DECIDE, à l'unanimité, de soumettre à permis de démolir les travaux ayant, sur le territoire communal, pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie :

1/ d'une construction listée à l'article R. 421-28 du Code de l'urbanisme :

« a) Située dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;

b) Située dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrite au titre des monuments historiques ;

c) Située dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L. 313-4 ;

d) Située dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;

e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article. »

2/D'un élément de petit patrimoine. Défini au PLUiH comme un « élément immobilier témoignant du passé ou d'une pratique traditionnelle ou locale, aujourd'hui révolue. (Exemple : lavoirs, fours à pain, puits, chapelles, calvaires, pigeonniers, etc)

3/De toute construction présentant un intérêt d'ordre historique ou architectural antérieur à 1949, notamment d'un bâtiment repéré comme pouvant changer de destination au titre de l'article L 101-2 du Code de l'urbanisme. La démolition de ce patrimoine est contraire à l'exigence de sa conservation sauf démolition exogène permettant sa mise en valeur.

4/ D'un bâtiment repéré au PLUiH comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone A et N

2020-44 :

Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade :

Conformément au 2ème alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables » c'est à dire remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade. La loi ne prévoit pas de ratio plancher ou plafond (entre 0 et 100%).

L'avancement de grade est un mode de progression au sein d'un même cadre d'emplois. Il s'agit d'un mode d'avancement au choix prononcé après avis de la CAP et après inscription sur le tableau annuel d'avancement. Pour bénéficier d'un avancement de grade, des conditions individuelles sont à remplir par l'agent et des conditions peuvent également concerner la collectivité. La procédure d'application des ratios concerne uniquement ce type de déroulement de carrière. La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Cette délibération entrerait en vigueur à partir de l'année 2020.

Vu la saisine du Comité Technique Paritaire départemental en date du 6 mars 2020.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer le taux à 100% (ratio « promus/ promouvables ») pour l'ensemble des grades pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- VALIDE, à l'unanimité, le taux de 100% pour le ratio « Promus/ promouvables » pour l'ensemble des grades présents dans la collectivité à partir de l'année 2020.

Transfert du CET de Mickaël GORIN

En l'absence d'accord sur les modalités financières à ce jour avec la collectivité d'accueil, ce point est reporté.

Séance levée à 12h45